

Service Affaires juridiques

**OBJET : PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE RÉPARATION D'UN INSTRUMENT DE MUSIQUE**

La Maire de la Commune d'Annonay,

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 204-2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 594-2017 du 11 juillet 2017 donnant délégation de pouvoirs à M. François CHAUVIN, 3ème Adjoint,

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 3 décembre 2019, Madame Anne BOISSONNET a fait tomber son archet lors d'un cours de musique et que celui-ci s'est cassé.

**CONSIDÉRANT** que son archet est irréparable, que sa valeur actuelle de remplacement est de 4 200€, et que Madame Anne BOISSONNET sollicite la prise en charge des frais engagés pour l'achat d'un nouvel archet.

**CONSIDÉRANT** que l'assureur dommage aux biens de la commune, SMACL ASSURANCES, ne peut intervenir en règlement de ce sinistre conformément à la garantie contractuelle ne couvrant pas ce genre de dommages,

**CONSIDÉRANT** que le règlement intérieur du CRC (Conservatoire à Rayonnement Communal) précise que « l'établissement prendra à sa charge, après accord de la Direction générale, la totalité de la réparation des dommages matériels constituant le préjudice occasionné à l'instrument endommagé », la commune d'Annonay propose de prendre en charge les frais de remplacement de l'archet.

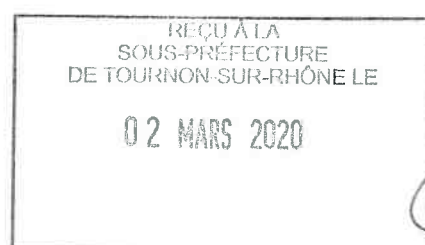
**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le versement d'une indemnité de 4 200 €, en règlement total du sinistre du 3 décembre 2019 est accepté.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à Madame Anne BOISSONNET.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 4 :** Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /02/2020 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 29/02/2020

L'Adjoint délégué

François CHAUVIN

